



Classement piscicole de la retenue de Vouglans

Vers un éventuel passage en 2ème catégorie ?

La question de la catégorie piscicole de la retenue de Vouglans est récurrente depuis 1986, date à laquelle une liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne a été fixée par arrêté ministériel.

Sur ces lacs, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions de certains articles de la loi pêche de 1984 est envisageable. Cette réglementation est déterminée après avis d'une Commission départementale dont la composition est fixée par arrêté ministériel.



Historique

Dès 1986, les services de l'administration font état d'une incohérence entre le classement en 1^{ère} catégorie de la retenue et son peuplement piscicole.

Un accord de principe pour un passage en seconde catégorie est initialement trouvé.

Le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP) souligne même à l'époque qu'« *il est réconfortant de constater qu'on envisage enfin de mettre un terme à l'aberration que constituait le classement de la retenue de Vouglans en 1^{ère} catégorie piscicole.* »

En 1988, le préfet de l'époque demande un classement de la retenue en 2^{ème} catégorie piscicole, considérant que le classement en 1^{ère} ne permettait plus d'assurer un aménagement satisfaisant. Alors que l'ensemble des partenaires s'était montré favorable à ce classement 2 ans plus tôt, notre Fédération émet un avis défavorable à cette demande, souhaitant obtenir des garanties réglementaires sur l'absence de toute forme de pêche aux engins sur le lac.

Néanmoins, bien que le secrétaire d'État en charge de l'environnement ait retenu favorablement la proposition préfectorale, le conseil d'administration du CSP donne en 1989 un avis défavorable à cette demande considérant qu'il n'était pas cohérent de classer en 2^{ème} catégorie un lac situé sur une rivière de 1^{ère} catégorie.

Ainsi, la Commission départementale relative à la pêche sur les grands lacs intérieurs et lacs de montagne du 17 novembre 1989 **entérine** une réglementation protégeant notamment le brochet via une période de protection et la mise en place d'une taille légale de capture à 50 cm.



Pourquoi la réglementation actuelle est-elle remise en cause ?

Des incohérences à régler la pêche du brochet dans un lac de 1^{ère} catégorie piscicole avaient déjà été relevées par les services de l'État lors des premières discussions sur le statut piscicole du plan d'eau en 1986.

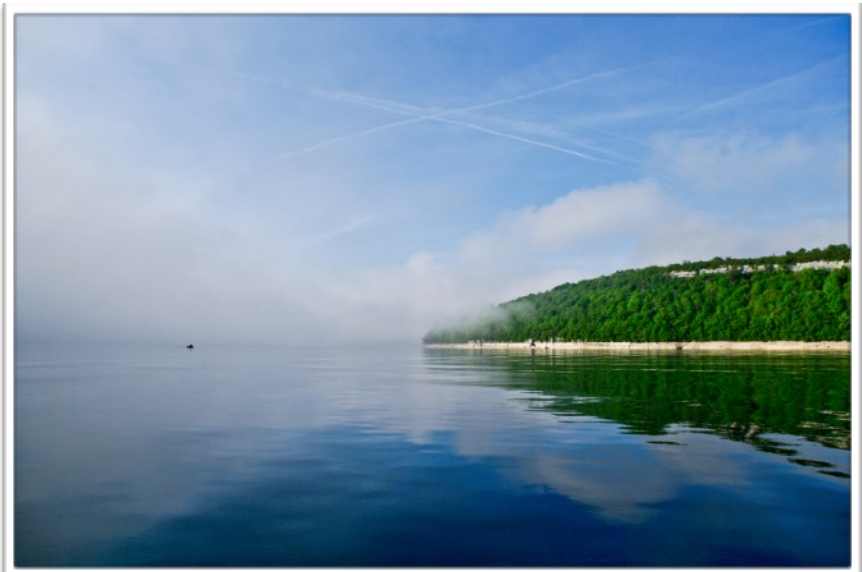
L'article R36-36 du Code de l'Environnement précise la liste des articles auxquels le préfet peut porter dérogation en établissant par arrêté une réglementation spéciale sur les Grands Lacs intérieurs et des lacs de montagne.

Or, il est stipulé concernant la période d'interdiction de pêche de l'espèce brochet (Article R436-7), sa taille légale de capture (Article R436-18) et le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour (Article R436-21) que ces dispositions s'appliquent uniquement **dans les eaux de deuxième catégorie**. L'administration envisage désormais la dérogation fixée par la loi dans le seul cadre de la 2^{ème} catégorie, et non pas en 1^{ère} catégorie, ce qui exclut le lac de Vouglans.

Une adaptation de la réglementation de la pêche dans certains plans d'eau de 1^{ère} catégorie, par application de la réglementation de la pêche en 2^{ème} catégorie, a d'ailleurs fait l'objet d'une demande de la FNPF lors de la rédaction du décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce. Lors de l'examen du texte par le Conseil d'État, cette mesure a été jugée non conforme au classement des cours d'eau en deux catégories, prévu par la loi.

Les discussions concernant le statut du plan d'eau ont donc repris avec les services de l'État en 2016 suite aux demandes des AAPPMA gestionnaires du plan d'eau, lors de la mise en place de réserves de pêche sur la retenue, mais également pour la mise en place de mesures de protection pérennes des espèces emblématiques de carnassiers.

La question de la prise en compte des espèces brochet et sandre dans la réglementation de la pêche sur cette retenue étant au centre des débats.



L'évolution de la réglementation de la pêche du brochet avec la publication au journal officiel du décret précédemment cité (dépenalisation de sa remise à l'eau en première catégorie, mise en place

d'un quota journalier, augmentation de la taille légale de capture) a accéléré la réflexion puisqu'il était initialement question d'harmoniser la réglementation départementale de la pêche des carnassiers en intégrant la retenue de Vouglans.

Malgré notre volonté, nos demandes n'ont pas été acceptées par l'administration, argumentant l'impossibilité de transposer la réglementation existante en deuxième catégorie piscicole à cette retenue.

La DDT du Jura a donc décidé, en mesure transitoire, de geler la réglementation en vigueur ces dernières années sur ce lac en attendant la tenue d'une réunion de la Commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les Grands Lacs intérieurs et lacs de montagne. Cette dernière ne s'étant pas réunie pour débattre du sujet depuis près de 30 ans.



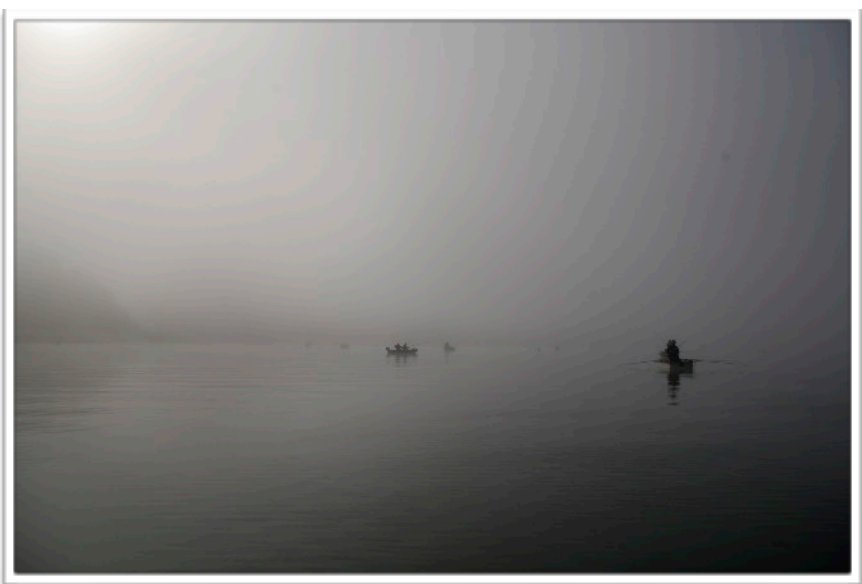
1^{ère} ou 2^{ème} catégorie piscicole ?

La situation est sans équivoque : le classement en 1^{ère} catégorie piscicole de la retenue de Vouglans n'a pas été remis en cause depuis 1989 car considéré par les instances de la pêche de loisir dans notre département comme un rempart à l'installation de pêcheurs professionnels aux engins et aux filets sur le site.

En effet, l'installation de cette catégorie de pêcheurs sur un plan d'eau de première catégorie du domaine public fluvial n'est envisageable que si ce dernier est listé dans l'arrêté du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels (Annecy, Bourget). Ce qui n'est pas le cas de Vouglans.

En parallèle, la réglementation de la pêche en vigueur sur le plan d'eau était jusqu'à présent similaire à celle en vigueur sur les eaux de deuxième catégorie du département (période de protection du brochet et du sandre, taille légale de capture).

L'aspect dérogatoire de cette réglementation, qui jusqu'alors faisait consensus, est donc remis en cause par l'administration. Le maintien du plan d'eau dans sa catégorie piscicole actuelle amènerait cette dernière à une application stricte de la réglementation de la pêche en 1^{ère} catégorie, à savoir notamment **la remise en cause de la protection du sandre.**



En effet, le 2^{ème} décret d'application de la loi biodiversité qui devrait être publié sous peu, permettra une meilleure gestion de l'espèce brochet dans un contexte de 1^{ère} catégorie : tout brochet capturé avant l'ouverture de la pêche des carnassiers devra être impérativement remis à l'eau, il sera soumis à une taille légale de capture (50cm voire 60cm) et à l'application du quota journalier (2 brochets /jour/ pêcheur).

A contrario du brochet, **le sandre ne pourrait plus bénéficier de mesures de protection** : plus de période de protection (pêche autorisée dès l'ouverture de la pêche en première catégorie), plus de taille légale de capture et pas d'application du quota journalier.

Plus globalement, l'introduction de brochet, de sandre et de black-bass resterait interdite en première catégorie.

Le classement de la retenue en seconde catégorie permettrait de nombreuses avancées en matière de gestion piscicole et d'halieutisme :

- * Maintien d'une protection concernant l'espèce sandre dont la pêche ouvre **dans le Jura en 2^{ème} catégorie le dernier samedi de mai** ;
- * Possibilité de compenser en partie les effets du marnage du plan d'eau, qui oblitèrent la productivité piscicole, **en rempoissonnant notamment en brochet** pour palier à l'absence de surface de frai pérennes pour l'espèce ;
- * **Possibilité d'ouvrir des secteurs à la pratique de la pêche de la carpe de nuit** : la demande est très forte depuis de nombreuses années mais interdite en 1^{ère} catégorie ;
- * Application du R436-33 qui précise que pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie. Alors qu'à l'heure actuelle, dans un contexte de première catégorie, ces techniques sont autorisées dès l'ouverture de la pêche le 2^{ème} samedi de mars.

Le classement en grand lac intérieur perdurerait et permettrait éventuellement de profiter du même panel de dérogations possibles : **réduction de la période d'ouverture de la pêche de certaines espèces , augmentation des TLC, diminution du quota journalier ...**





Notre position

Pour toutes ces raisons, **notre Fédération s'est positionnée en faveur du passage de la retenue de Vouglans en 2^{ème} catégorie piscicole.**

Cette posture s'appuie sur la garantie donnée par les services de l'État, suite aux résultats des inventaires piscicoles réalisés sur la retenue, que l'exploitation de la ressource par des pêcheurs professionnels aux engins et aux filets n'est pas envisageable.

Ce modèle de pêche sur un lac de retenue dont l'activité hydroélectrique perturbe autant le cycle biologique de nombreuses espèces de poissons (exondation de la ponte de certaines espèces, limitation des surfaces de ponte des espèces phytophiles, limitation de la productivité ...) est inenvisageable. Ce sont d'ailleurs les conclusions d'une note de l'AFB adressée au Préfet du Jura, qui fait état de la faiblesse de l'abondance de certaines espèces (sandre notamment) au regard des pressions qui s'exercent sur le milieu.

Nous observons également, à l'heure actuelle et pour ces mêmes raisons, qu'aucun pêcheur aux engins n'a été autorisé à exploiter la ressource piscicole sur une retenue hydroélectrique en France.

En conclusion, la consultation publique qui se déroulera sous peu permettra à tout un chacun de se positionner soit pour le maintien de la retenue en 1^{ère} catégorie piscicole, soit en faveur du passage en 2^{ème} catégorie au regard de ces éléments.